



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale concernant le projet d'équipement et d'exploitation d'une plateforme de vrac
liquide (P1) sur le port de Port-la-Nouvelle présentée par la société EUROPORTS FRANCE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-004 du 14 mars 2025 confiant la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu la demande et le dossier considéré complet sur la forme par les services de l'inspection des installations classées le 23 juillet 2024 et complété le 3 décembre 2024 et le 20 décembre 2024 par la société EUROPORTS FRANCE, dont le siège social est situé au 405 avenue Adolphe Turrel – 11210 Port-la-Nouvelle en vue d'obtenir l'autorisation environnementale concernant le projet d'équipement et d'exploitation d'une plateforme de vrac liquide (P1) sur le port de Port-la-Nouvelle, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement qui présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1) ;
- Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 1434-2 (activité soumise à autorisation) ;
- Vu les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 24 janvier 2025 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;
- Vu le rapport de fin de phase d'examen du 27 janvier 2025 de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement unité inter-départementale Aude/Pyrénées Orientales ;
- Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- Vu la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2025 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;
- Vu la décision n° E25000010/34 du 11 février 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Joël GRANDPERRIN, en qualité de commissaire enquêteur et M. André HIEGEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la rubrique suivante :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales	Régime
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2- Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	Rubrique sans seuil	Autorisation

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'équipement et d'exploitation d'une plateforme de vrac liquide (P1) sur le port de Port-la-Nouvelle présentée par la Société EUROPORTS FRANCE pendant une durée de 36 jours consécutifs du lundi 28 avril 2025 au lundi 2 juin 2025 inclus.

Le projet porte sur l'aménagement technique de la plateforme P1 qui remplacera notamment le terminal maritime actuel, relié à EPPLN via un sea-line, dédié à la réception des navires pétroliers en pleine mer. Cette plateforme « vracs liquides » permettra de reconduire en premier lieu l'activité de déchargement liquides hydrocarbures du site d'EPPLN et par la suite un accroissement possible de l'activité du port par l'accueil d'autres liquides hydrocarbures, industriels ou alimentaires.

L'exploitation de la plateforme P1 sera confiée par la SEMOP à la société EUROPORTS FRANCE.

Le projet est localisé sur le territoire communal de Port-La Nouvelle, sur l'extension du port en cours de réalisation, sur le quai vrac liquide P1. La plateforme occupera une partie du quai P1, la superficie concernée par la présente demande est de 875 m².

La plateforme P1 se situe sur la jetée Nord du port, à environ 285 m de l'entrée de la jetée.

La rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 1 km minimum pour l'enquête publique, qui englobe uniquement la commune de Port-la-Nouvelle.

L'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale figureront parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur Joël GRANDPERRIN, cadre ENEDIS en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 11 février 2025 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier. Monsieur André HIEGEL a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Port-la-Nouvelle est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de Port-la-Nouvelle. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- à partir du site Internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Les-dossiers-ICPE-complets-a-consulter/Autres/EUROPORTS-FRANCE-Plateforme-de-vrac-liquide-P1-sur-le-port-de-Port-la-Nouvelle>
- ou directement sur la plateforme accueillant le registre dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6152>
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Port-la-Nouvelle - Place du 21 Juillet 1844, 11210 Port-la-Nouvelle.

A compter de la date d'ouverture et jusqu'à la date de clôture de l'enquête, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier à la mairie de Port-la-Nouvelle - Hôtel de Ville, Place du 21 Juillet 1844, 11210 Port-la-Nouvelle - à l'attention de Monsieur Joël GRANDPERRIN, commissaire enquêteur,
- ou adressées par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : enquete-publique-6152@registre-dematerialise.fr
- ou via le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6152>

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Date et lieu de permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Port-la-Nouvelle, Place du 21 Juillet 1844, 11210 Port-la-Nouvelle, aux jours et heures suivants :

- le lundi 28 avril 2025 de 9 h à 12 h
- le mardi 20 mai 2025 de 9 h à 12 h
- le lundi 2 juin 2025 de 14 h à 17h30

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Port-la-Nouvelle dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Les-dossiers-ICPE-complets-a-consulter/Autres/EUROPORTS-FRANCE-Plateforme-de-vrac-liquide-P1-sur-le-port-de-Port-la-Nouvelle>

ARTICLE 6 : Avis des communes et des autres collectivités territoriales

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (version en vigueur pour les dossiers déposés du 01/08/2021 au 22/10/2024 - Code de l'environnement), le conseil municipal de la commune de Port-la-Nouvelle et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont appelés à donner leur avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur leur territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Cette délibération sera adressée au préfet de l'Aude dès qu'elle aura été prise.

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est : Monsieur VERDIER Vincent, responsable QHSE, e-mail : vincent.verdier@euroports.com / téléphone : 04-68-48-01-02 - adresse postale : Société EUROPORTS FRANCE - 405 avenue Adolphe Turrel – 11210 PORT-LA-NOUVELLE. Toutes informations techniques relatives au projet pourront lui être demandées.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Port-la-Nouvelle ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Les-dossiers-ICPE-complets-a-consulter/Autres/EUROPORTS-FRANCE-Plateforme-de-vrac-liquide-P1-sur-le-port-de-Port-la-Nouvelle>

ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet du département de l'Aude sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, la Société EUROPORTS FRANCE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 MARS 2025

Le préfet,



Christian POUGET